

Conseil communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 6 mai 2026



DIRECTION GENERALE

- 1 - Désignation du secrétaire de séance.
- 2 - Délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau exécutif et au Président.
- 3 - Détermination des indemnités de fonction du Président et des membres du Bureau exécutif.
- 4 - Détermination des indemnités de fonction des Conseillers communautaires sans délégation.
- 5 - Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).
- 6 - Élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP).
- 7 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes avec la Société Publique Locale Terrinnov.
- 8 - Détermination des modalités de désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans les organismes extérieurs.
- 9 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes (REOGES).
- 10 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Terrinnov.
- 11 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte à Opération Unique Pays de Gex Énergies.
- 12 - Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat mixte des Monts-Jura (SMMJ).
- 13 - Désignation de représentants au sein du comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex.
- 14 - Désignation de représentants au sein du comité syndical du Pôle métropolitain du genevois français (PMGF).
- 15 - Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation des déchets (SIVALOR).
- 16 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'association Initiative Bellegarde - Pays de Gex (IBPG).
- 17 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex.
- 18 - Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine (SIEBVV).
- 19 - Désignation de représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Galerie de Chouilly.
- 20 - Désignation de représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports Publics Transfrontaliers.
- 21 - Désignation de représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Vélos en libre-service.
- 22 - Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ).
- 23 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LEA).
- 24 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC de l'Ain).
- 25 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain).
- 26 - Désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Pays de Gex (CHPG).

MOBILITES

- 27 - Attribution des Marchés relatifs à l'exécution des travaux d'aménagements d'une liaison piétons cycles entre Gex et Ferney Voltaire : section Nord, communes de Cessy et Gex..
- 28 - Questions diverses.

Désignation du secrétaire de séance

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008043

Rapporteur : Patrice DUNAND

Afin d'assurer le compte-rendu de séance, il convient de nommer un (e) secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L.2121-15 et L.5211-1 du CGCT.

Il sera proposé de nommer à cette fonction, Madame/Monsieur

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE NOMMER** Madame/Monsieur en tant que secrétaire de séance.

Délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau exécutif et au Président

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008011

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle au membres du Conseil communautaire que c'est l'article L. 5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définit les règles de délégation du Conseil communautaire au Bureau exécutif et au président.

Celui-ci précise que : « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 (Cas où la Chambre régionale des comptes constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget) ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.»

Monsieur le président indique que tout ce qui n'a pas été délégué reste par défaut de la compétence du Conseil communautaire. De plus, toute compétence déléguée dessaisit automatiquement le Conseil communautaire.

En contrepartie de ces délégations accordées, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant soit au bureau, soit à lui-même.

Les délégations de compétence qui avaient été consenties dans le cadre du mandat 2020-2026 sont devenues caduques le jour de la réinstallation du Conseil communautaire, le 22 avril 2026.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, Monsieur le président propose d'utiliser cette faculté prévue par le Code général des collectivités territoriales et d'organiser les délégations de compétence par le Conseil communautaire au Bureau exécutif et au président dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessous :



	Délégations au Bureau : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :	Délégations au Président : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :
Délégations transversales	<ul style="list-style-type: none">. Délivrer l'avis officiel de Pays de Gex agglomération lorsqu'elle est officiellement consultée dans le cadre de procédures en matière d'environnement, de mobilités, d'économie, élaborées par des organismes tiers.. Autoriser, au nom de l'agglomération, l'adhésion initiale à des associations, organismes, réseaux... et le renouvellement de ces adhésions, dans le cas où l'agglomération n'a pas de représentants à désigner ;. Présenter la candidature de l'agglomération au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêts lancés par des organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence ; accepter et signer tous les documents correspondants ;. Décider de l'attribution des subventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement :<ul style="list-style-type: none">-des conventions de participations financières,-des conventions d'objectifs et de moyens ou de partenariat dont le montant de subventions est inférieur à 23 000 € ;Conclure les conventions de prestations de services entre organismes publics, pour des montants compris entre 90 000 € HT et 216 000 € HT ;	<ul style="list-style-type: none">. Signer tout accord de confidentialité ;. Conclure les conventions de prêt de matériel, au profit de l'agglomération ou au bénéfice de toute entité, à titre gratuit ou onéreux dès lors qu'un tarif a été approuvé par le conseil communautaire ;. Passer les contrats de partenariat, d'échanges de données (Système d'Information Géographique...), des échanges culturels (prêt de documents, organisation d'exposition avec partenaires culturels), sans implications financières ;. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I. de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;. Approuver les règlements intérieurs ou d'utilisation des services ou des équipements de l'agglomération ;. Conclure les conventions de prestations de services entre organismes publics, pour des montants inférieurs à 90 000 € HT ;
Ressources Humaines	<ul style="list-style-type: none">. Autoriser les mandats spéciaux.	



	Délégations au Bureau : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :	Délégations au Président : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :
Finances	<p>. Déposer les demandes de subventions de fonctionnement ou d'investissement par la CAPG auprès de toutes collectivités, organismes et institutions financeurs et passer les conventions afférentes et leurs avenants, avec validation du plan de financement afférent.</p> <p>. Céder les biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 50 000 € HT.</p>	<p>. Consulter, contracter, gérer les emprunts bancaires et obligataires, les lignes de trésorerie et les instruments de couverture de risques ;</p> <p>. Réaliser les opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie ;</p> <p>. Réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>. Autoriser les admissions en non-valeur dans la limite de 200 €,</p> <p>. Créer, modifier ou dissoudre les régies et sous-régies comptables, d'avances et ou de recettes ;</p>
Marchés publics	<p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal au seuil de procédure formalisée en matière de fournitures et de services (216 000 euros HT au 1^{er} janvier 2026, révisé automatiquement tous les deux ans), ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget et que ces derniers n'entraînent pas un dépassement du seuil financier précité ;</p> <p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT et inférieur ou égal à 1 million d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget et que ces derniers n'entraînent pas un dépassement du seuil financier précité ;</p> <p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices.</p>	<p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que ces derniers n'entraînent pas un dépassement du seuil financier précité ;</p> <p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que ces derniers n'entraînent pas un dépassement du seuil financier précité ;</p> <p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quelle que soit la procédure de passation ;</p> <p>.Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet.</p>



	Délégations au Bureau : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :	Délégations au Président : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :
Assurances	<p>. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, quel que soit le montant des sinistres, dès lors que la garantie de l'assureur de la CAPG n'est pas acquise ;</p>	<p>. Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance ; . Décider d'indemniser les victimes ou leurs assureurs quand le montant du sinistre est inférieur aux franchises du contrat d'assurance responsabilité civile.</p>
Affaires juridiques	<p>. Procéder aux négociations amiables, approuver et signer les protocoles d'accords transactionnels en toute matière, dont le montant est supérieur à 5000 € et inférieur à 20 000 € ;</p>	<p>. Intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, ses représentants et ses agents, devant les juridictions judiciaires ou administratives, en première instance, appel et cassation, et devant toutes les instances de médiation ou conciliation, en choisissant directement un expert, avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances ; . Procéder aux négociations amiables, approuver et signer les protocoles d'accords transactionnels en toute matière, dont le montant est inférieur à 5000 € ; . Se constituer partie civile au nom de la Communauté d'agglomération ; . Désigner et saisir les avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ; fixer et régler leurs rémunérations, frais et honoraires.</p>
Instruction du droit des sols, Urbanisme	<p>. Délivrer l'avis officiel de Pays de Gex aggro lorsqu'elle est officiellement consultée dans le cadre de procédures d'aménagement élaborées par des organismes tiers.</p>	<p>. Déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou édification des biens communautaires ; . Déposer les demandes d'autorisation de travaux sur les Établissements Recevant du Public ; . Déposer les demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités.</p>



	Délégations au Bureau : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :	Délégations au Président : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :
Foncier, Affaires domaniales	<ul style="list-style-type: none">. Prendre en location, pour le compte de Pays de Gex agglo, pour des durées comprises entre un et six ans ;. Procéder aux acquisitions de biens immeubles,<ul style="list-style-type: none">- aux désaffectations, déclassements,- et à la constitution de servitudes afférentes,pour un montant inférieur à 50 000 € HT par opération ;. Procéder aux cessions de biens immeubles,<ul style="list-style-type: none">- aux désaffectations, déclassements,- et à la constitution de servitudes afférentes,pour un montant inférieur à 50 000 € HT par opération ;. Procéder aux échanges de biens immeubles,<ul style="list-style-type: none">- aux désaffectations, déclassements,- et à la constitution de servitudes afférentes,pour un montant inférieur à 50 000 € HT par opération ;. Conclure des baux à construction, quel que soit le lieu sur le territoire intercommunal, dans les conditions fixées par la délibération cadre ;. Régulariser les classements de tout bien dans le domaine public de la CAPG.	<ul style="list-style-type: none">. Donner en location ou mettre à disposition des biens immobiliers (hors pépinières et incubateurs), à titre gratuit ou onéreux (une fois la tarification délibérée en conseil communautaire), y compris pour l'occupation du domaine public ;. Prendre en location, pour le compte de Pays de Gex agglo, pour des durées inférieures à un an ;. Intervenir à l'acte, pour les transactions entre personnes privées portant sur de biens situés dans les Technoparcs de Collonges et de Saint-Genis-Pouilly, quel que soit le montant de la transaction ;. Autoriser des tiers à réaliser des travaux sur des parcelles propriétés de Pays de Gex agglo et entreprendre toute démarche autorisant l'agglomération à réaliser des travaux sur des parcelles propriétés de tiers ;. Approuver et signer les conventions de servitudes à intervenir sur les propriétés de l'agglomération au profit de tiers ou sur des propriétés de tiers au profit de Pays de Gex agglo ;. Exercer le droit de préemption urbain (DPU), simple ou renforcé, au nom de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, déléguer ce droit à l'un de ses vice-présidents bénéficiant d'une délégation de signature, et déléguer l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.



		<p>. Exercer le droit de priorité, au nom de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer l'exercice de ce droit de priorité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;</p>
Développement économique	<p>. Conclure les conventions d'hébergement et d'accompagnement des entreprises, quelle que soit leur forme, dans les pépinières et incubateurs ;</p> <p>. Attribuer des aides remboursables auprès des entreprises du territoire en application du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises autorisées par la Région ;</p> <p>. Décider de la saisine facultative de la Commission départementale d'aménagement commercial en matière d'équipement commercial ;</p>	<p>. Conclure les conventions de partenariats et de permanence avec les partenaires du guichet unique de l'entrepreneuriat (organismes de formation, associations loi 1901, chambres consulaires...)</p>
Culture	<p>. Définir, modifier, réviser les tarifs des ventes à la boutique du Fort l'Écluse ;</p>	<p>. Passer les contrats ayant pour objet l'organisation de manifestations et d'évènements culturels, artistiques et à caractère éducatif.</p>
Gestion et Valorisation des Déchets	<p>. Conclure les conventions relatives au règlement intercommunal de collecte des déchets ;</p> <p>. Conclure les conventions avec les éco-organismes ;</p>	
Social / Petite enfance	<p>. Délivrer les avis préalables aux projets de création, d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé tel que défini à l'article L2324-1 du code de la santé publique.</p>	
Environnement / Développement Durable	<p>. Signer et déposer les dossiers administratifs au titre de la Loi sur l'eau, des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des autorisations environnementales, des autorisations de défrichement, dérogations pour destruction d'espèces protégées ... pour les opérations portées par l'Agglo ;</p>	<p>. Attribuer « les Primes chauffage propre » correspondant à l'action « Fonds Air Bois et ENR » de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air signée entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Pôle Métropolitain du Genevois Français ;</p>



	Délégations au Bureau : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :	Délégations au Président : Prise de toutes décisions dans les matières définies ci-dessous :
Patrimoine	. Signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans la limite du seuil de 50 000 € HT par opération.	

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DELEGUER** au Bureau exécutif, pour la durée du mandat, les compétences définies dans le tableau ci-dessus ;
- **DE DELEGUER** au président, pour la durée du mandat, les compétences définies dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales aux vice-présidents et , en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.5211-9 du code précité ;
- **D'AUTORISER** le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le Conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Détermination des indemnités de fonction du Président et des membres du Bureau exécutif

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008009

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le régime indemnitaire des présidents, vice-présidents et des conseillers délégués est prévu aux articles L.5211-12, L2123-24 et L2123-4-1 (par renvoi de l'article 5216-4), R5211-4 et R5216-1 du CGCT ;

Considérant que la population de référence de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'élève à 107 091 habitants au 1^{er} janvier 2026 et se situe donc dans la strate règlementaire de 100 000 à 199 999 habitants.

Considérant que l'article R 5216-1 du CGCT fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale du Président à 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice égal à 1027) ;
- Le montant de l'indemnité maximale des Vice-présidents à 66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice égal à 1027).

Cela permet de calculer l'enveloppe indemnitaire annuelle maximale pour l'ensemble du Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex :

Enveloppes indemnitaires	Montant maximum brut	Observations
Indemnité maximale du président	5 960,26 €	Taux maxi = 145 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Indemnités maximales pour 12 vice-présidents	32 555,33 €	Taux maxi = 66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Total mensuel	38 515,58 €	

L'enveloppe indemnitaire globale annuelle brute pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est ainsi arrêtée à **38 515,58 € x 12 = 462 187,01 €**.

Considérant que depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du Président est de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité ;

Considérant que l'organe délibérant, peut, à la demande du Président, fixer une indemnité de fonction inférieure ;

Par souci d'exemplarité en termes de sobriété dans la gestion de la dépense publique, Monsieur le président souhaite appliquer à l'ensemble des membres du Bureau une décote significative par rapport au plafond d'indemnité et propose ainsi les montants d'indemnité mensuelle suivants :

Fonction	Rappel taux maxi	Taux proposé	Montant mensuel brut
Président	145 %	110 %	4 521,57 €
Vice-présidents (12)	66 %	50 %	2 055,26 €
Conseillère déléguée (1)		25 %	1 027,63 €



L'enveloppe indemnitaire globale annuelle s'élèvera donc à : **30 212,33 X 12 mois = 362 547,98 € (moins 21,5 % par rapport à l'enveloppe maximale).**

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les indemnités de fonction des membres du Bureau exécutif de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex telles que détaillées dans le tableau ci-après :

Fonction	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	Montant mensuel brut
Président	110 %	4 521,57 €
1 ^{er} Vice-président	50 %	2 055,26 €
2 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
3 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
4 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
5 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
6 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
7 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
8 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
9 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
10 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
11 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
12 ^{ème} Vice-président	50 %	2 055,26 €
Conseiller délégué	25 %	1 027,63 €
	Montant total	30 212,33 €

- **DE DIRE** que l'indemnisation des membres du Bureau exécutif prendra effet après publication de la présente délibération et notification des arrêtés de délégation ;
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de la présente délibération.

Détermination des indemnités de fonction des Conseillers communautaires sans délégation

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008008

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président expose que l'article L. 5216-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) prévoit qu'une indemnité de conseiller communautaire est attribuée dans les conditions suivantes :

« Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article [L. 5211-6-1](#), le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1. »

Considérant que la population de référence de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'élève à 107 091 habitants au 1^{er} janvier 2026 et se situe donc dans la strate règlementaire de 100 000 à 399 999 habitants ;

Considérant le montant maximal de l'indemnité brut de conseiller communautaire : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant son souhait d'appliquer une décote significative par rapport au taux maximum de 6 %, par souci d'exemplarité en termes de sobriété dans la gestion de la dépense publique, Monsieur le président propose de fixer le montant de l'indemnité des conseillers communautaires sans délégation à 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant mensuel brut de 184,97 €.

Pour les 44 conseillers communautaires titulaires sans délégation, cela représente une enveloppe mensuelle de 8 138, 68 €, soit 97 664,16 € par an.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ATTRIBUER** à chacun des 44 conseillers communautaires titulaires sans délégation, une indemnité mensuelle égale à 4,5 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 184,97 € brut par mois ;
- **DE DIRE** que cette indemnité mensuelle sera appliquée au conseillers communautaires titulaires sans délégation, une fois la présente délibération rendue exécutoire ;
- **D'AUTORISER** le président, ou son représentant, à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de la présente délibération.

Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008021

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

L'article L. 1411-5 du CGCT dispose que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste « » présente :

MM. et Mmes, membres titulaires

MM. et Mmes, membres suppléants

La liste « » présente :

MM. et Mmes, membres titulaires

MM. et Mmes, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants =

Suffrages exprimés =

Ainsi répartis :

La liste «..... » obtient voix

La liste «..... » obtient voix

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « » obtientsièges et la liste « » sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et Mmes, membres titulaires

MM. et Mmes, membres suppléants.

Élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008020

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que pour un établissement public, la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public à caractère permanent.

La liste « » présente :

MM. et Mmes, membres titulaires

MM. et Mmes, membres suppléants

La liste « » présente :

MM. et Mmes, membres titulaires

MM. et Mmes, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants =

Suffrages exprimés =

Ainsi répartis :

La liste « » obtient voix

La liste « » obtient voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « » obtientsièges et la liste « » sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et Mmes, membres titulaires

MM. et Mmes, membres suppléants.

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes avec la Société Publique Locale Terrinnov

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008033

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) a confié à la SPL Territoire d'Innovation (Terrinnov) une concession d'aménagement pour la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferney-Genève Innovation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est par ailleurs maître d'ouvrage de l'extension du tramway des Nations - Grand-Saconnex jusqu'à Ferney-Voltaire, comprenant la réalisation de la plateforme du système de transport ainsi que la réalisation et/ou la réhabilitation des espaces publics adjacents (dits espaces publics connexes).

L'ensemble du tracé est entièrement inclus dans le périmètre de la ZAC. Les champs d'action de ces deux maîtrises d'ouvrage étant sur le même site, une mutualisation des achats paraît opportune.

Par ailleurs, la CAPG a également confié à Terrinnov un mandat pour la mise en œuvre de ladite extension du tramway et des espaces publics connexes.

Les articles L. 2113-6 et suivants du code de la commandes publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupement de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet, d'une part, de réaliser des économies d'échelle et, d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Le groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine des études et travaux relatifs à l'extension de la ligne de tramway, à ses espaces publics connexes et aux espaces publics de la ZAC.

Par délibération du 23 avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé la convention constitutive de ce groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SPL Terrinnov, étant précisé que la SPL Terrinnov est coordonnateur du groupement.

Considérant les dispositions de l'article L 1411-5-1 1° du Code général des collectivités territoriales, prévues à l'article 9.2 de la convention précitée, il est rappelé que la Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes est composé d'un titulaire issu de la CAO de chaque membre du groupement et qu'elle est présidée par le représentant désigné pour le coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant est désigné.

Il y a donc lieu de désigner deux représentants soit un titulaire et un suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres permanente de Pays de Gex aggro.

Monsieur le président sollicite leur candidature parmi les membres titulaires ou suppléants, de la Commission d'Appel d'Offres.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la désignation de Mme/M..... en qualité de titulaire et de Mme/M. en qualité de suppléant à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué entre Pays de Gex agglo et la SPL Terrinnov concernant la conduite des études et travaux de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation et l'extension de la ligne du tramway des Nations et ses espaces publics connexes.

Détermination des modalités de désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans les organismes extérieurs

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008044

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président expose que lorsque, ni les statuts de l'organisme extérieur dans lequel la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a des délégués, ni les textes législatifs ou règlementaires applicables, ne prévoient les modalités de désignation des délégués de l'EPCI, il appartient alors à l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI membre, de les définir.

Il convient donc, avant de procéder aux désignations qui vont suivre, de délibérer sur ces modalités de désignation des délégués, ceci ayant été confirmé par le Conseil d'État, dans son arrêt 2 août 2024, 492461, 9^{ème} chambre.

Monsieur le président précise que pour les organismes cités ci-après :

- la Régie des eaux gessiennes (REOGES),
- la Société Publique Locale Terrinnov,
- la Société d'Économie Mixte à Opération Unique Pays de Gex Énergies,
- le Syndicat mixte des Monts-Jura (SMMJ),
- l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex,
- l'association Initiative Bellegarde - Pays de Gex (IBPG),
- la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex,
- le Groupement Local de Coopération Transfrontalière Galerie de Chouilly,
- le Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports publics transfrontaliers,
- le Groupement Local de Coopération Transfrontalière Vélos en libre-service,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ),
- la Société d'Économie Mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LEA),
- la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC de l'Ain),
- l'Établissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain),
- le Centre Hospitalier Pays de Gex (CHPG),

ni les statuts, ni les textes législatifs ou règlementaires applicables, ne prévoient les modalités de désignation des délégués de l'EPCI.

Dans ces conditions il est proposé au conseil communautaire de retenir le vote au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue : ainsi chaque délégué de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dans les organismes extérieurs serait élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le CGCT ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 2 août 2024, 492461, 9^{ème} chambre ;

Vu les statuts des organismes listés ci-dessus ;



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** les modalités de désignation des délégués dans les organismes extérieurs dans les conditions suivantes : scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes (REOGES)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008018

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Régie des eaux gessiennes (REOGES) a été créée le 1^{er} janvier 2018 pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, collectif et non collectif, sur le territoire des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La Régie des eaux gessiennes est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant un service public à caractère industriel et commercial.

La Régie des eaux gessiennes est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil communautaire sur proposition du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Le Conseil d'administration élit en son sein un Président et un Vice-président.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du Conseil communautaire.

Tout renouvellement général du Conseil communautaire entraîne, de façon automatique, le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'administration.

En appui du Conseil d'administration, un Comité technique consultatif est composé de 27 membres représentant chaque commune (et autant de suppléants) désignés par chaque Conseil municipal, et 3 membres et autant de suppléants en tant que représentants d'associations d'usagers des services de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le président indique qu'il convient donc de désigner les membres du Conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex aggro au sein du conseil d'administration de la REOGES, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** les 8 membres du Conseil d'administration de la Régie des eaux gessiennes ;

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Terrinnov

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008019

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Une circulaire en date du 29 avril 2011 est venue apporter des précisions sur le régime juridique applicable aux SPL. Par dérogation à l'art. L. 225-1 du livre II du code de commerce, ces sociétés qui revêtent la forme de société anonyme sont composées d'au moins deux actionnaires.

Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »).

La SPL Territoire d'Innovation (Terrinnov), créée en mars 2014, a été désignée en qualité de concessionnaire en vue d'aménager la ZAC Ferney Genève Innovation.

Ses statuts précisent :

1. Objet de la SPL

« Conformément au troisième alinéa de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société a pour objet l'exercice, au profit et sur le territoire de ses actionnaires, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :

1. Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.
2. Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.
3. La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.



4. La gestion de services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général dans les domaines de la mobilité urbaine (stationnement public ou privé, services de mobilité partagés, ...), de l'énergie ou du développement économique complémentaires aux opérations d'aménagement conduites par la société.
5. Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation. »

2. Capital social, conseil d'administration et assemblées générales

Le capital social de la SPL est de 750 000 € détenu par Pays de Gex Agglo, actionnaire majoritaire à hauteur de 60% ; les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain représentant à eux huit, à part égale, les 40% restant soit 5% pour chacun.

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Pays de Gex Agglo	1500	450 000 €
Ferney-Voltaire	125	37 500 €
Gex	125	37 500 €
Saint-Genis-Pouilly	125	37 500 €
Prévessin-Moëns	125	37 500 €
Ornex	125	37 500 €
Divonne-les-Bains	125	37 500 €
Chevry	125	37 500 €
Conseil départemental de l'Ain	125	37 500 €
Total	2500	750 000 €

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités et de l'EPCI actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 10 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et d'un membre par autre actionnaire.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires dans lesquelles chaque collectivité ou EPCI actionnaire dispose d'un siège.

Les sièges au conseil d'administration seront répartis comme suit :

- **Pays de Gex Agglo** : 10 représentants désignés par le Conseil communautaire
- **Ferney-Voltaire** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Gex** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Saint-Genis-Pouilly** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Prévessin-Moëns** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Ornex** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Divonne-les-Bains** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Chevry** : 1 représentant désigné par le Conseil municipal
- **Conseil départemental** : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante

Le mandat des élus représentant les collectivités et l'EPCI actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales et intercommunales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.



Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex aggro au sein des organes délibérants de la SPL, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

*Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524.3 et suivants ;
Vu le code de commerce ;*

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 10 représentants au Conseil d'administration de la SPL Territoire d'Innovation ;
- **DE DESIGNER** un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation ;
- **D'AUTORISER** ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'administration.

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte à Opération Unique Pays de Gex Énergies

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008022

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du réseau de chaleur, dit d'anergie, sur la ZAC Ferney Genève Innovation et les communes de Ferney voltaire et Prévessin-Moëns, une solution publique/privé a été privilégiée.

Ainsi, lors de sa séance en date du 24 avril 2017, le Conseil communautaire de Pays de Gex aggro a :

- approuvé le principe de création d'une SEMOP, Société d'Économie Mixte à Opération Unique, en application des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT ;
- approuvé le principe du recours à un contrat de concession de service public relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la commercialisation de ce réseau de chaleur, pour une durée de 25 ans.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence a été lancée le 27 avril 2018 en vue de désigner l'opérateur économique qui deviendrait actionnaire de la future SEMOP.

Il précise que par délibération du 28 janvier 2020, le Conseil communautaire a approuvé le choix de retenir comme actionnaire opérateur économique de la SEMOP, le groupement candidat composé de DALKIA, DALKIA SMART BUILDING et CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES pour l'exécution dudit contrat de concession relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la commercialisation de ce réseau d'anergie.

La SEMOP Pays de Gex Énergies a pour actionnaire, la CAPG, à hauteur de 34 % du capital social, le reste étant détenu à parts égales par la Caisse des Dépôts et Consignations et Dalkia. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres dont 3 pour Pays de Gex aggro, 2 pour la Caisse des Dépôts et Consignations et 2 pour la société DALKIA.

Le directeur général de la SEMOP est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de DALKIA.

Le président du Conseil d'administration est obligatoirement un élu de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le mandat des élus représentant Pays de Gex aggro actionnaire dans les organes dirigeants de la SEMOP suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales et intercommunales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

Il convient donc de proposer au Conseil communautaire de :

- Désigner trois représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger au Conseil d'administration de la SEMOP.



Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein des organes délibérants de la SEMOP, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :.....

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 3 représentants au Conseil d'administration de la SEMOP Pays de Gex Énergies ;
- **DE DESIGNER** un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SEMOP Pays de Gex Énergies ;
- **D'AUTORISER** ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous les mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'administration.

Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat mixte des Monts-Jura (SMMJ)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008023

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par arrêté préfectoral en date du 8 février 2006, Monsieur le Préfet de l'Ain a arrêté la création du Syndicat Mixte des Monts-Jura (SMMJ) par transformation du Syndicat Mixte du Jura Gessien créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 1996.

Cette transformation entérinait la fusion des différents sites de la station Monts-Jura au sein d'une structure unique, le SMMJ, qui gère maintenant les sites de Menthières, Crozet, Lélex, Mijoux-la-Faucille et La Vattay.

Le SMMJ a pour membres le Département de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le SMMJ a pour objet la construction, l'exploitation et la gestion des infrastructures touristiques publiques destinées aux activités hivernales et estivales sur le site de la station Monts-Jura regroupant les domaines skiabiles de Mijoux-la-Faucille, Lélex-Crozet, La Vattay, la Valserine et Menthières.

Le SMMJ a, en particulier, pour objet d'exploiter les domaines skiabiles alpins et nordiques (remontées mécaniques et pistes) de la station Monts-Jura, notamment le réseau d'enneigement artificiel et des accessoires des domaines skiabiles – sécurité sur les pistes.

Les missions du SMMJ sont assurées au sein du territoire des collectivités membres dans les limites du périmètre qui comprend les territoires des communes suivantes :

- Divonne-les-Bains ;
- Mijoux ;
- Gex ;
- Crozet ;
- Lélex ;
- Chézery-Forens

Conformément au chapitre 2 des statuts du SMMJ, le syndicat est administré par un Comité syndical comprenant des délégués élus par la collectivité et l'EPCI membres, à raison de :

- 8 délégués pour le Département de l'Ain ;
- 6 délégués pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex élit pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le mandat des élus représentant les collectivités et EPCI dans les syndicats mixtes suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier.

Dès lors, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'élection de ses nouveaux représentants au sein du SMMJ.



Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex aggro au sein du Comité syndical du SMMJ, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du comité syndical du SMMJ.

Désignation de représentants au sein du comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008024

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a transféré à la Communauté de communes du Pays de Gex, au 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Compte-tenu de la nécessité de se conformer aux dispositions de la loi NOTRe, un office de tourisme intercommunal a été créé le 1^{er} août 2017 sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), « *l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex* ».

L'office de tourisme est administré par un comité de direction.

Le comité de direction compte 9 membres répartis en 2 collèges :

- Premier collège : les représentants de la Communauté d'agglomération
- Second collège : les représentants des professions et organismes intéressés par le développement du tourisme dans le Pays de Gex

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex, les représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au Comité de direction sont au nombre de 6.

Les membres du premier collège du Comité de direction, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération après chaque renouvellement général du Conseil communautaire.

Dès lors, il appartient au Conseil communautaire de désigner ses représentants au sein du Comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex aggro au sein du Comité de direction de l'OTI, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Gex ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité de direction de l'Office de tourisme intercommunal.

Désignation de représentants au sein du comité syndical du Pôle métropolitain du genevois français (PMGF)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008025

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Pôle métropolitain du Genevois français fédère huit intercommunalités situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie :

- la Communauté d'agglomération du Pays de Gex - *Pays de Gex agglo* ;
- Annemasse agglomération ;
- Thonon agglomération ;
- La Communauté de communes du Genevois ;
- La Communauté de communes du Pays Rochois ;
- La Communauté de communes Faucigny-Glières ;
- La Communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- La Communauté de communes Arve et Salève.

Le Pôle métropolitain est un espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine aux fins de répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois français. Il agit par délégations de ses huit intercommunalités membres dans les domaines suivants et pour les actions définies d'intérêt métropolitain :

- Compétences obligatoires :
 - . Coopération transfrontalière,
 - . Coordination de la mobilité,
 - . Aménagement et développement du territoire métropolitain,
 - . Transition énergétique et développement durable,
 - . Développement économique et attractivité.
- Compétences optionnelles dites « à la carte » :
 - . Schéma de cohérence territoriale,
 - . Autorité organisatrice des Mobilités.

Il intervient également en matière de coopération transfrontalière en étant membre du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) du Grand Genève et du Comité Régional Franco Genevois (CRFG). Au sein de ces instances, le Pôle métropolitain constitue l'interlocuteur principal des autorités suisses et françaises pour bâtir un projet de territoire et un ensemble d'actions et services à la mesure des enjeux frontaliers et transfrontaliers de notre métropole binationale.

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 en date du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délibération n° 2016.00226 en date du 12 juillet 2016 prise par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Gex ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0064 en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;



Vu la délibération n° 2018.00277 en date du 27 septembre 2018 prise par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Gex approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;

Vu l'article 9.1 des statuts du Pôle métropolitain précisant les modalités de composition de son Comité syndical comme suit :

« Article 9-1 : Composition du Comité syndical

En vertu de l'article L.5731-3 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'entre eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée.

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année dudit renouvellement général. La répartition des sièges attribués à chaque membre figure en annexe des présents statuts : elle est valable pour la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants, et L.5711-1.

Sont désignés de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire lorsque celui-ci est présent.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée de mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux. »

Vu le recensement de la population actualisé par l'INSEE au 1^{er} janvier 2026 et publié au Journal Officiel permettant, au regard des statuts du Pôle métropolitain, de calculer le nombre de délégués titulaires et suppléants, selon la population municipale par EPCI membres, la composition du Comité syndical du Pôle métropolitain est établie comme suit :

Membres	Mandat 2026-2032		
	Population municipale INSEE au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Pays de Gex Agglo	107091	11	11
Communauté de Communes du Genevois	49883	5	5
Annemasse Agglomération	97056	10	10
Communauté de Communes de Terre Valserhône	22235	3	3
Communauté de Communes Arve et Salève	21043	3	3
Communauté de Communes Faucigny Glières	28561	3	3
Thonon Agglomération	96228	10	10
Communauté de Communes du Pays Rochois	29895	3	3
Total Membres Pôle métropolitain GF	452 002	48	48



Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, les délégués sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Valorisation des déchets (SIVALOR)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008027

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que en application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été formé, en 1990, entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération d'Annemasse ;
- la Communauté d'agglomération Haut Bugey agglomération ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- la Communauté de communes Arve et Salève ;
- la Communauté de communes du Genevois ;
- la Communauté de communes du Pays Bellegardien, devenue Terre Valserhône ;
- la Communauté de communes du Pays Rochois ;
- la Communauté de communes des Quatre Rivières ; celle-ci s'étant retirée du SIVALOR le 1er juillet 2022 ;
- la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, celle-ci s'étant retirée du SIVALOR avec effet au 31 décembre 2025 ;
- la Communauté de communes Usses et Rhône ;
- la Communauté de communes de la Vallée Verte ;

un syndicat, initialement désigné SIDEFAGE, qui a pris la dénomination de Syndicat Intercommunal de gestion et valorisation des déchets, SIVALOR, en 2022. Son siège social est situé à Bellegarde Sur Valserine.

Il a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des EPCI membres.

Le SIVALOR est doté d'un Comité syndical rassemblant 44 délégués titulaires et 44 délégués suppléants et d'un Bureau syndical composé de 9 membres.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, la représentation des adhérents au Comité syndical est fixée selon la population DGF de l'année de chaque EPCI dans les conditions suivantes :

- moins de 5 000 habitants : 1 représentant ;
- entre 5 000 et 19 999 habitants : 2 représentants ;
- entre 20 000 et 39 999 habitants : 4 représentants ;
- entre 40 000 et 79 999 habitants : 6 représentants ;
- au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, comportant 115 471 habitants au 1^{er} janvier 2026, s'inscrit donc dans la tranche « au-delà de 80 000 habitants ».

Elle doit donc désigner 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.



Conformément à l'article L. 5711-1 alinéa 4 du CGCT, « Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le mandat des représentants des EPCI au sein des syndicats mixtes suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales, il appartient en conséquence au Conseil communautaire de procéder à l'élection de ses nouveaux représentants.

Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, les délégués sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants, pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du comité syndical du SIVALOR, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'association Initiative Bellegarde - Pays de Gex (IBPG)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008028

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que « Initiative Bellegarde – Pays de Gex » (IBPG) est une association régie par la loi 1901.

L'association Initiative Bellegarde – Pays de Gex a pour objet, dans le respect des dispositions légales, de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME.

Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME.

Elle intervient en appui de la mission exercée par Pays de Gex agglomération dans le cadre de sa compétence Développement Économique dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Tous les adhérents de l'association sont répartis en collège.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est membre du collège « Collectivités publiques ».

Conformément aux statuts d'Initiative Bellegarde – Pays de Gex, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dispose d'un siège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'association.

Dès lors, et suite à l'installation du Conseil communautaire, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association Initiative Bellegarde – Pays de Gex.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglomération au sein du conseil d'administration de IBPG, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association Initiative Bellegarde – Pays de Gex ;

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008029

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex est une association régie par la loi 1901.

La Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex a pour objet de promouvoir, développer et gérer des actions d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans à la recherche d'un emploi et/ou d'une formation.

Son périmètre d'intervention couvre les bassins d'emploi d'Oyonnax, de Bellegarde et du Pays de Gex.

À ce titre, l'association entend notamment :

- **repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes** : en identifiant leurs besoins dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, en participant à la promotion et à la mise en œuvre des actions répondant aux besoins rencontrés en matière de formation professionnelle et dans le domaine de la santé, du logement, de la mobilité, des loisirs, de la culture et de la citoyenneté ;
- **accompagner les parcours d'insertion des jeunes** : en assurant un droit à l'accompagnement de tous les jeunes tout au long de leur parcours jusqu'à l'emploi durable et leur autonomie sociale ;
- **agir pour l'accès à l'emploi** : en permettant une meilleure adéquation entre les besoins des entreprises, l'évolution des métiers et les attentes des jeunes grâce à une étroite coordination avec le monde économique, le service public de l'emploi, les organismes de formation et les autres organismes locaux chargés de favoriser l'accès à l'emploi ;
- **observer le territoire et apporter une expertise** : en s'appuyant sur les moyens de veille et d'information pertinents notamment ceux du service public de l'emploi, des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, des maisons de l'emploi et des services économiques locaux ;
- **développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local** : en développant au plan local un partenariat contractualisé de moyens et d'objectifs avec les structures existantes, en portant une attention particulière à l'accueil et au suivi des jeunes les plus en difficulté sur les sites définis par les Contrats de Ville, en recherchant les partenariats entre les différentes collectivités concourant à la lutte contre le chômage et l'exclusion, par la mise en réseau des compétences et des moyens, en développant les relations existantes avec l'Éducation Nationale et notamment avec les lycées techniques et professionnels situés dans son périmètre d'intervention, en mettant en œuvre les dispositifs locaux, régionaux et nationaux destinés à l'insertion des jeunes ;
- **gérer le fonds local du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).**

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est membre de droit de la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex.

Conformément aux statuts de la Mission locale, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex dispose de 3 sièges au Conseil d'administration de l'association.

Dès lors, et suite à l'installation du Conseil communautaire, il convient de désigner 3 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger au Conseil d'administration et en assemblée générale de la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex.



Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein du conseil d'administration de la Mission locale, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :.....

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 3 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger au Conseil d'administration et en assemblée générale de la Mission Locale Oyonnax-Bellegarde-Gex ;

Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine (SIEBVV)

Catégorie : DIRECTION GENERALE
Réf : CC-008030

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que le Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine regroupe la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Ce Syndicat a pour objet l'exploitation de la source des Revines, située sur le territoire de la commune de Chézery-Forens, pour l'alimentation en eau potable des communes de Chézery-Forens, de Confort et de Lancrans, ces dernières étant situées sur le territoire de Terre Valserhône l'Interco.

Conformément à ses statuts, le Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine est constitué de 3 délégués par EPCI.

Le mandat des représentants des EPCI au sein des syndicats mixtes suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales et intercommunales, il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'élection de ses représentants.

Conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, les délégués sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de la Basse Vallée de la Valserine, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Désignation de représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Galerie de Chouilly

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008031

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Galerie de Chouilly a été créé, entre la Communauté de communes du Pays de Gex et la République et canton de Genève, en 2005.

Le GLCT Galerie de Chouilly a pour objet de construire, d'exploiter et d'entretenir la galerie souterraine de transport, située sous le coteau de Chouilly en Suisse, destinée à l'évacuation des eaux usées des réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex vers le réseau primaire genevois, à la gestion de l'arrivée des eaux usées de la cité de Meyrin en temps de pluie et au raccordement éventuels d'éléments futurs du réseau d'assainissement genevois.

Le Comité syndical du GLCT Galerie de Chouilly est composé de 6 délégués, les sièges se répartissent à parts égales entre les parties française et suisse comme suit :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Gex : 3 sièges
- La République et Canton de Genève : 3 sièges.

Suite à l'installation du Conseil communautaire, il convient de procéder à l'élection de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants pour siéger au Comité syndical du GLCT Galerie de Chouilly.

Monsieur le président précise que les statuts du GLCT indiquent qu'il a la forme d'un syndicat mixte ouvert au sens du Code général des collectivités territoriales. Ces derniers ne prévoient rien sur les modalités de désignation des délégués, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au Comité syndical du GLCT Galerie de Chouilly.

Désignation de représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports Publics Transfrontaliers

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008032

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Transports Publics Transfrontaliers a été créé entre la région Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de Gex agglo, la communauté d'agglomération de Thonon-Les-Bains, le Pôle Métropolitain du Genevois Français, le canton de Genève et le canton de Vaud.

Il a pour objet la gestion des lignes de transport public routier transfrontalières.

Il a pour organes une assemblée, un président et un vice-président.

Tous ses membres sont de plein droit membres de l'assemblée du GLCT.

Chaque membre doit se faire représenter par autant de délégués, et de suppléants, que de voix dont il dispose.

Suite à l'installation du Conseil communautaire le 22 avril 2026, Pays de Gex agglo, qui dispose d'une voix, doit donc désigner un délégué titulaire et son suppléant.

Monsieur le président précise que les statuts du GLCT ne prévoient rien sur les modalités de désignation des délégués, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger à l'assemblée du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Transports Publics Transfrontaliers.

Désignation de représentants au sein du Groupement Local de Coopération Transfrontalière Vélos en libre-service

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008034

Rapporteur : Patrice DUNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-4-1 et L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les Statuts du futur GLCT VLS et notamment l'article 8 relatif à la composition de l'Assemblée et à la désignation des représentants et suppléants ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1115-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le futur GLCT VLS sera, sauf stipulations contraires, soumis aux dispositions relatives au syndicat mixte ouvert prévues aux articles L. 5721-2 et suivants du même Code ;

Considérant que, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, les modalités de désignation des représentants des membres au sein de l'organe délibérant doivent être prévues soit par les statuts, soit, à défaut, par l'organe délibérant de chaque collectivité membre ;

Considérant que les Statuts du futur GLCT VLS ne précisent pas les modalités de désignation des représentants au sein de l'Assemblée délibérante dudit groupement ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex de les fixer afin d'assurer la régularité desdites désignations ;

Monsieur le président expose que dans le cadre de la coopération transfrontalière entretenue de longue date entre la France et la Suisse en particulier au sein de l'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise, plusieurs collectivités territoriales françaises et suisses ont souhaité s'associer en vue de la mise en œuvre d'un projet relatif au développement de la mobilité active à l'échelle transfrontalière.

Conscientes de l'importance des déplacements transfrontaliers pour le développement du Grand Genève, et soucieuses de proposer des solutions de déplacement durables, accessibles et respectueuses de l'environnement, les collectivités participantes ont pour objectif d'unir leurs efforts pour la mise en place d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS).

À cette fin, les partenaires ont convenu de constituer un Groupement local de coopération transfrontalière au sens de l'article L. 1115-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2026.00044 en date du 4 février 2026, le Conseil communautaire de Pays de Gex agglomération a approuvé la création du Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vélos en Libre-Service Transfrontalier » (GLCT VLS) et l'adhésion de la CAPG à ce futur GLCT VLS.

Le Groupement local de Coopération transfrontalière pour le Vélo en libre-service « GLCT VLS » compte 6 membres représentant des collectivités territoriales françaises et suisse.



Or, aux termes des statuts du GLCT VLS, et notamment l'article 8 relatif à la composition de son assemblée, toutes les collectivités membres sont de plein droit représentées à l'assemblée du GLCT VLS. Chaque membre doit nommer un ou plusieurs représentants. Chaque membre nomme également un suppléant pour chaque représentant.

La désignation et le mandat des représentants et des suppléants sont régis par le droit interne des parties.

Par ailleurs et conformément à l'article 9 desdits statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex compte 1 voix au sein de l'Assemblée.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein de l'assemblée du GLCT, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant au sein de l'Assemblée du GLCT VLS ;
- **DE DIRE** que les élus délégués entreront en fonction à compter de l'arrêté préfectoral approuvant définitivement la création du GLCT VLS.

Désignation de représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008035

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) a été créé en 1986 sur le territoire de la région Franche-Comté et du département du Jura puis étendu, en 1997, sur le territoire de la région Rhône-Alpes et des départements de l'Ain et du Doubs. La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a adhéré au PNRHJ en 1997.

Le Parc naturel régional du Haut-Jura a pour vocation de fédérer les acteurs de la montagne jurassienne autour d'un projet durable et cohérent pour le territoire. Celui-ci vise à protéger, aménager et valoriser notre territoire, avec une conviction forte : le respect des hommes et de l'environnement. Pour cela, le Parc mobilise des ressources financières et une expertise technique.

L'équipe du Parc naturel régional du Haut-Jura intervient ainsi dans des domaines variés : eaux et rivières, agriculture et économie de proximité, biodiversité et paysages, énergie et changement climatique, forêt, architecture, culture, tourisme ou encore urbanisme.

Le comité syndical du PNRHJ est composé de plusieurs collèges (communes, villes-portes, Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), régions, départements).

Les statuts du syndicat mixte du PNRHJ prévoient que les EPCI de plus de 10 000 habitants sont représentés au Comité syndical « *Charte du Parc* » par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Par ailleurs, le Syndicat mixte du Parc est actuellement engagé dans la révision de sa Charte. Celle-ci conduira à une évolution des statuts en 2027. Le projet de nouveaux statuts prévoit que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sera représentée par 2 délégués titulaires (et autant de suppléants) au titre de la Charte du PNRHJ.

Le mandat des représentants des EPCI au sein des syndicats mixtes suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales et intercommunales, il appartient dès lors au Conseil communautaire de procéder à l'élection de ses représentants.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein du comité syndical du PNRHJ, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité syndical « *Charte du Parc* » du PNRHJ.

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte Les Énergies de l'Ain (SEM LEA)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008036

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a délibéré, le 17 décembre 2020, pour approuver le principe de la création de la Société d'Économie Mixte « Les Energies de l'Ain » (SEM LEA) et le 8 juillet 2021 pour en approuver les statuts et l'entrée de Pays de Gex agglo au capital de la SEM LEA.

La SEM LEA est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrales hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc....).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

1. *La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
2. *La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques et techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point 1 ;*
3. *La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
4. *Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point 1, 2 ou 3 sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

La SEM LEA a pour actionnaire, la CAPG, à hauteur de 5 % du capital social, le reste étant détenu par des EPCI, le SIEA, le Département et des banques dont la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres dont 1 pour Pays de Gex agglo.



Le mandat des élus représentant Pays de Gex aggro actionnaire dans les organes dirigeants de la SEMOP suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales et intercommunales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

Il convient donc de proposer au conseil communautaire de :

- Désigner 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger au Conseil d'administration de la SEM LEA.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex aggro au sein du conseil d'administration de la SEM LEA, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 1 représentant au Conseil d'administration de la Société d'Économie Mixte « Les Énergies de l'Ain » (SEM LEA).

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC de l'Ain)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008037

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. Une circulaire en date du 29 avril 2011 est venue apporter des précisions sur le régime juridique applicable aux SPL. Par dérogation à l'art. L. 225-1 du livre II du code de commerce, ces sociétés qui revêtent la forme de société anonyme sont composées d'au moins deux actionnaires.

Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »).

La SPL Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ain, créée en mars 2021, est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

La société a pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air. La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain. La Société intervient notamment sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique ;
- L'utilisation rationnelle des ressources ;
- Les énergies renouvelables ;
- La lutte contre le dérèglement climatique ;
- La qualité de l'air ;
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement ;
- La consommation responsable.

Elle a pour actionnaires le département de l'Ain, 14 EPCI, une 40ème de communes, et quelques syndicats.



Le capital social de la SPL est de 388 600 €, Pays de Gex Agglo détenant 24 000 €, soit 6% du capital social.

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités et des EPCI actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le mandat des élus représentant les collectivités et les EPCI actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales et intercommunales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein des organes délibérants de la SPL, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :.....

*Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524.3 et suivants ;
Vu le code de commerce ;*

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 1 représentant au Conseil d'administration de la SPL Agence Local de l'Energie et du Climat de l'Ain ;
- **DE DESIGNER** un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Agence Local de l'Energie et du Climat de l'Ain.

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain).

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008038

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que l'Établissement Public Foncier, dénommé « EPF de l'Ain », est compétent pour réaliser pour son compte ou pour le compte de ses membres ou de toute personne publique toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

L'EPF de l'Ain a compétence pour intervenir sur le territoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des communes qui en sont membres. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'EPF de l'Ain peut :

- acquérir par la voie de la négociation ou par voie d'expropriation ;
- exercer tous droits de préemption, de priorité, dans les cas et conditions prévues par la loi ;
- gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissements prévus par la réglementation.

Les EPCI sont représentés dans l'EPF de l'Ain au sein d'une Assemblée générale en fonction de leur population (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants) et également au sein du Conseil d'administration en fonction de leur population (1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par tranche de 30 000 habitants). Le renouvellement des membres suit le renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Dès lors, il revient au Conseil communautaire de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein de l'Assemblée générale de l'EPF de l'Ain sachant que 3 d'entre eux auront la qualité d'administrateurs titulaires et 3 autres celle d'administrateurs suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'administration de l'EPF de l'Ain.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein du conseil d'administration de l'EPF de l'Ain, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein de l'Assemblée générale de l'EPF de l'Ain ;
- **DE DESIGNER** 3 d'entre eux en qualité d'administrateurs titulaires et 3 autres en qualité d'administrateurs suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'administration de l'EPF de l'Ain.

Désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Pays de Gex (CHPG)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008039

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance.

Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé dispose qu'il convient de désigner un représentant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal au Conseil de surveillance.

Conformément aux articles R6143-2 et R6143-3 du Code de la santé publique, les conseils de surveillance sont composés de 9 membres :

- **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**
 - le maire de la commune siège de l'établissement principal ou le représentant qu'il désigne ;
 - un représentant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
 - le président du Conseil Départemental siège de l'établissement principal ou le représentant qu'il désigne.

- **Au titre des représentants du personnel :**
 - un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné par celle-ci ;
 - un membre désigné par la commission médicale d'établissement ;
 - un membre désigné par les organisations syndicales les plus représentatives compte-tenu des résultats obtenus lors des élections au Comité technique d'établissement.

- **Au titre des personnes qualifiées :**
 - une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - deux représentants des usagers au sens de l'article L.1114-1 désignés par le représentant de l'État dans le département.

Suite à l'installation du Conseil communautaire, il convient de désigner 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au titre des représentants des collectivités territoriales, pour siéger au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital de Gex.

Ni la loi, ni les statuts ne déterminant les conditions de désignation des représentants de Pays de Gex agglo au sein du conseil de surveillance du CHPG, il convient de les désigner selon les modalités prévues dans la délibération précédemment votée et ayant retenu le scrutin suivant :

Il sera proposé au Conseil communautaire :



- **DE DESIGNER 1** représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au titre des représentants des collectivités territoriales, pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Pays de Gex.

Attribution des Marchés relatifs à l'exécution des travaux d'aménagements d'une liaison piétons cycles entre Gex et Ferney Voltaire : section Nord, communes de Cessy et Gex.

Catégorie : MOBILITES

Réf : CC-007984

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président expose que l'agglomération du Pays de Gex a fait de la mobilité un de ses axes prioritaires d'action. Dans un contexte d'augmentation des déplacements et de forte congestion automobile, le développement de la mobilité douce est essentiel.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est devenue compétente pour la réalisation des axes structurants de mobilité douce. Le schéma directeur cyclable, validé en 2025, confirme cette volonté de mettre en œuvre une politique d'aménagements structurants maillant le territoire. Le premier axe identifié est celui reliant Gex à Ferney-Voltaire, en parallèle de la RD1005, avec pour objectif de favoriser le report modal et l'intermodalité, avec un aménagement contigu à la voie de BHNS Gex/Ferney Voltaire. L'itinéraire dans son ensemble représente 10km pour 3m de large, quasi-intégralement en site propre.

Les travaux sur le secteur d'Ornex et de Ferney-Voltaire ont été réalisés en 2019 et 2020, ceux de Séigny en 2025 et 2026 (travaux en cours).

La présente délibération vise à attribuer les travaux sur les communes de Cessy et de Gex, divisés en 3 secteurs identifiables par leur type d'aménagement et profils types :

- Tronçon 1 : Gex – Cessy : emprise de l'ancienne voie ferrée
- Tronçon 2 : Cessy rampe SNCF à Cessy place tournante
- Tronçon 3 : Cessy place tournante à Cessy ZA du Journans.

Les prestations sont réparties en deux lots techniques :

- Lot 1 : Terrassements, réseaux et paysage
- Lot 2 : Enrobés, bétons, bordures et signalisation

L'estimation prévisionnelle du montant des travaux élaborée par le maître d'œuvre était de 2 692 508,00 € HT décomposée comme suit :

- Lot 1 : 1 780 626,00 € HT
- Lot 2 : 911 882,50 € HT

Compte tenu de l'objet et du montant estimé du besoin, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé à la publication le 24 décembre 2025. Les organes de parution sont le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), le site internet de Pays de Gex aggro et le profil d'acheteur.

Conformément au règlement de consultation, la date de réception des offres a été fixée au 26 janvier 2026 à 12h00 et l'ouverture des plis a été faite le 26 janvier 2026 à 14h00, puis les offres ont été transmises au maître d'œuvre, le cabinet INGEROP, pour analyse.



Six offres ont été reçues dans les délais impartis :

- Deux offres concernent le lot 1, mais ont été déposées par le même candidat, seule la dernière offre déposée a été prise en compte, conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique.
- Quatre offres concernent le lot 2, dont un candidat qui a remis uniquement une lettre d'excuses.

Une demande de précisions a été faite le 5 février 2026, avec une date limite de réponse fixée au 11 février 2026 à 17h00. Les candidats ont également été invités à remettre une nouvelle offre financière optimisée.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 février 2026 pour émettre un avis sur l'analyse des offres.

Au vu du rapport d'analyse des offres effectué par le maître d'œuvre, les membres de la commission d'appel d'offres, après examen, ont émis pour avis d'attribuer les marchés comme mentionné ci-après :

- Lot 1 « Terrassements, réseaux et paysage » : Groupement d'entreprises DESBIOLLES / FAMY TP/ PARC ET SPORTS pour un montant de 1 928 214,77 € HT.
- Lot 2 « Enrobés, bétons, bordures et signalisation » : entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour un montant de 784 972,59 € HT.

Le montant total des travaux pour la réalisation de la liaison piétons-cycles entre Gex et Ferney-Voltaire, sur la section nord, entre Cessy et Gex s'élève ainsi à 2 713 187,36 € HT.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ATTRIBUER** le lot 1 « Terrassements, réseaux et paysage » relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation de la liaison piétons-cycles entre Gex et Cessy (section nord), au groupement d'entreprises DESBIOLLES / FAMY TP/ PARC ET SPORTS pour un montant total de 1 928 214,77€ HT ;
- **D'ATTRIBUER** le lot 2 « Enrobés, bétons, bordures et signalisation » relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation de la liaison piétons-cycles entre Gex et Cessy (section nord), à l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour un montant de 784 972,59 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tous les pièces des marchés, ainsi que tous les documents afférents, et à en suivre la bonne exécution.